



**MAIRIE DE GONNEVILLE-SUR-MER**  
**ARRÊTÉ**

**Arrêté N° MA-ARR-2019-031**

06 décembre 2019

**OBJET : Arrêté de voirie permanent**

Le Maire,

**Vu** les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L-116-1 et R 116-2,

**Vu** la demande présentée en date du 5 décembre 2019 par l'entreprise de réingénierie/ complétude du réseau de Fibre optique BYON, prestataire de la société COVAGE, sollicitant un arrêté de voirie permanent sur l'ensemble de la commune de Gonneville-sur-Mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La société BYON est autorisée à intervenir sur l'ensemble de la commune de Gonneville-sur-Mer afin de réaliser des travaux de tirage de câbles, modification de points de branchements, pose de boîtiers optiques et relevés d'infrastructures.

**Article 2** : La société BYON prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules.

**Article 3** : La matérialisation des périmètres de sécurité sera à l'entière charge de la société.

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pour extrait certifié conforme  
le Maire, M. Bernard HOYE